PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service interministériel d'animation territoriale
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 41-2025- 02-26-00001

relatif à la mise à jour de la situation administrative des installations classées exploitées par la société SISLEY INDUSTRIE au 1, rue des Mardeaux - Zone industrielle de Villebarou

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 513-1 et R. 181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Blois ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005.319.9 du 15 novembre 2005, autorisant la SAS FRANCOS à étendre ses activités de fabrication de produits cosmétiques sur le site exploité au 1, rue des Mardeaux, à Villebarou ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°41-2019-08-20-001 du 20 août 2019 modifiant l'arrêté n°2005.319.9 du 15 novembre 2005 autorisant la SAS FRANCOS à étendre ses activités de fabrication de produits cosmétiques sur le site exploité au 1, rue des Mardeaux, à Villebarou ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2023-08-21-00023 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

VU la demande d'antériorité du 25 août 2022 formulée par la société FRANCOS suite à la publication du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la lettre préfectorale du 24 avril 2023 actant le changement du groupe électrogène ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé par la société FRANCOS en date du 21 mai 2024, complété par courriers du 28 juin 2024 et du 25 novembre 2024, concernant le remplacement de deux groupes frigorifiques ;

VU le courriel du 18 juillet 2024 indiquant le changement de dénomination sociale ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 janvier 2025 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté le 5 février 2025 à la connaissance du pétitionnaire ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire par courrier du 18 février 2025 ;

VU le courriel de l'inspection des installations classées en date du 24 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées ne conduisent pas à une modification substantielle des activités ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1er : AUTORISATION

Les prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 susvisé sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« La société SISLEY INDUSTRIE, enregistrée au R.C.S de Blois sous le numéro SIREN 450 982 343, dont le siège social est situé 1 Rue des Mardeaux, Zone Industrielle 41000 Villebarou, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de Villebarou les installations sises 1 Rue des Mardeaux, Zone Industrielle (section AN n° 59, 60, 63, 64, 98, 100, 101 et 106 du plan cadastral / coordonnées en Lambert 93 X = 572776 et Y = 6725076) et détaillées dans les articles suivants. »

Article 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Les prescriptions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 susvisé, modifié par l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2019, sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation Quantité autorisée
1510-2b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ^{3} mais inférieur à 900 000 m ^{3}	Volume utile de l'entrepôt **89 500 m^3** Stockage de 2 073 tonnes de produits combustibles en mélange, au maximum.
1185.2.a	DC	**Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).** **2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.** a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité : **327,45 kg**
2260.1b	DC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	La puissance installée de l'ensemble des machines est de **299,3 kW.**

2910 A.2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	— 3 chaudières eau chaude, gaz naturel, 3 x 800 kW — 2 chaudières vapeur, gaz naturel, 2 x 1100 kW — 1 groupe électrogène de 888 kW Soit un total de **5 488 kW**
2925	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale des 14 chargeurs : **109 kW.**

* Régime : E (enregistrement) ; D (déclaration) ; DC (déclaration avec contrôle périodique) ; NC (non classé)

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 : SANCTIONS

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception. Celui-ci l'affichera, en permanence, de façon visible dans son installation.
Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

En vue de l'information des tiers :
— Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Villebarou et peut y être consultée ;
— Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villebarou pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

— Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Loir-et-Cher, pendant au moins quatre mois ;
— Une copie du présent arrêté est adressée à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val-de Loire.

Article 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de Villebarou et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 26 FEV. 2025

Le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Faustin GADEN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
— un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr